

DECISION DU MAIRE
N° 2025-28

DM2025041001

Objet : Réhabilitation de l'ancien commerce de boucherie – Mission CT – ALPES CONTROLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu l'analyse des offres réalisée par la commune d'Ailly-sur-Noye,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat relatif à la mission Contrôle Technique (CT) pour la réhabilitation de l'ancien commerce de boucherie sise 27 rue Saint Martin,

CONSIDÉRANT que l'offre émise par ALPES CONTROLES est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec « BUREAU ALPES CONTROLES », dont le siège social se situe 3 bis Impasse des Prairies – Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940) pour la mission Contrôle Technique (CT) concernant la réhabilitation de l'ancien commerce de boucherie sise 27 rue Saint Martin.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 2 900,00 € H.T.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 10 avril 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

